

Portant réglementation sur le démarchage à domicile sur le territoire de la commune de BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivant,
- VU Le Code de la consommation et notamment ses articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15,
- VU L'arrêté préfectoral n°2016-CS-VA-11 du 21 janvier 2016 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU L'intérêt général,

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de BAILLY ROMAINVILLIERS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation.

ARRÊTE

- Article 1 :** Toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de BAILLY ROMAINVILLIERS doit s'identifier au préalable au moins 15 jours avant de commencer sa prospection afin d'obtenir une autorisation auprès de la Mairie.
- Article 2 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile, sont invités à prendre contact avec la police municipale de BAILLY ROMAINVILLIERS ou le commissariat de police de CHESSY.
- Article 3 :** Les quêtes à domicile sont interdites dans le département de SEINE ET MARNE par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

- Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 février 2017



Le Maire,
Conseiller départemental,

Arnaud de BELENET

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le : 20/02/2017

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20170216-2017-028-ST-AR
Date de télétransmission : 20/02/2017
Date de réception préfecture : 20/02/2017